



COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Procès-Verbal n° 18

Réunion du :	Lundi 22 Janvier 2024
Président :	M. Yves SAEZ
Déléguée du C.D. :	Mme Cathy DARDON
Secrétaire :	M. Benyagoub SABI
Présents :	Mmes Marie DORE – Béatrice MONNIER MM. Jean Louis NOZZI - Emile TASSISTRO

INFORMATION

1. Dans le cadre de l'article 188 et 190 des R.G. et 80 des R.S. du District du Var, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
 - soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
 - soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;
- Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.

Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel.

A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant (46 €)

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

ORDRE DU JOUR

- Examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour

DOSSIERS EN INSTANCE

N° 165 – CSK VAL DES ROUGIERES 1 / AS GIENS 1, D4 poule A du 14.01.2024.

Demande d'évocation de GIENS sur un joueur de CSK VAL DES ROUGIERES susceptible d'être suspendu.

En attente des observations demandées au club de CSK VAL DES ROUGIERES pour le Lundi 29 Janvier 2024 avant 12h00.

N° 166 – AS ESTEREL 1 / US VAL ISSOLE 1, U19 D1 poule B du 13.01.2024.

Réserves confirmées de l'US VAL ISSOLE sur la participation et/ou la qualification de l'ensemble des joueurs de l'équipe de l'AS ESTEREL susceptible de dépasser le nombre de mués hors période autorisés.

Vu feuille de match,

Vu réserves confirmées de l'US VAL ISSOLE recevables en la forme,



Vu dossier informatique des joueurs incriminés,

Attendu :

- que le joueur MILLON BAUGIER Jules de l'AS ESTEREL est titulaire d'une licence libre U18 n° 2547465876 munie du cachet « mutation hors période » jusqu'au 28.11.2024 enregistrée le 28.11.2023,
 - que le joueur FORTE Bastian de l'AS ESTEREL est titulaire d'une licence libre U19 n° 2547312447 munie du cachet « mutation hors période » jusqu'au 28.11.2024 enregistrée le 28.11.2023,
 - que le joueur SONNE RAGANS Maximilien de l'AS ESTEREL est titulaire d'une licence libre U19 n° 9604170574 munie du cachet « mutation hors période » jusqu'au 28.09.2024 enregistrée le 28.09.2023,
 - que le joueur MLAYAN Raouf de l'AS ESTEREL est titulaire d'une licence libre U18 n° 2546310908 munie du cachet « mutation hors période » jusqu'au 29.11.2024 enregistrée le 29.11.2023,
 - que le joueur CECCON Baptiste de l'AS ESTEREL est titulaire d'une licence libre U19 n° 2545938867 munie du cachet « mutation hors période » jusqu'au 01.11.2024 enregistrée le 01.11.2023,
 - que le joueur VAUTRAIN Leny de l'AS ESTEREL est titulaire d'une licence libre U19 n° 2547509071 munie du cachet « mutation hors période » jusqu'au 16.10.2024 enregistré le 16.10.2023,
 - qu'en inscrivant 6 joueurs « mutés hors période » sur la feuille de match, l'équipe de l'AS ESTEREL est en infraction avec les articles 160.1 des R.G. et 34 des R.S. du District,
- La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE à l'AS ESTEREL 1**, avec amende de 16 € pour en porter le bénéfice à l'US VAL ISSOLE 1 sur le score de 3 à 0.
Le droit de confirmation de 20 € est mis à la charge de l'AS ESTEREL (art. 186.3 des R.G.).
Transmis à la Commission des Activités Sportives JEUNES.

N° 167 – CUERS PIERREFEU 1 / UA LA VALETTE 1, U17 D1 du 14.01.2024.

Réserves confirmées de l'UA LA VALETTOISE sur la participation de 5 joueurs de l'US CUERS PIERREFEU ayant une double licence.

Vu feuille de match,

Vu courriel de l'UA VALETTOISE du 15.01.2024,

Attendu :

- que les réserves telles qu'inscrites sur la feuille de match ainsi que dans le courriel de confirmation ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 142.1 du R.G. (non nominales et mal formulées),
 - qu'elles sont donc irrecevables.
- La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH A HOMOLOGUER sur résultat sportif**.
Le droit de confirmation de 20 € est mis à la charge de l'UA VALETTOISE (art. 186.3 des R.G.).
Transmis à la Commission des Activités Sportives JEUNES.

N° 168 – ENT. PIVOTTE SERINETTE / SALERNES, U16 D2 du 21.01.2024.

Match non joué.

Vu convocation de l'ENT. PIVOTTE SERINETTE enregistrée le 08.01.2024,

Vu courriel de SALERNES du 19.01.2024 déclarant forfait pour cette rencontre,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à SALERNES**, avec amende de 31€ pour en porter le bénéfice à l'ENT. PIVOTTE SERINETTE sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives JEUNES.

N° 169 – AC FLAYOSC / ENT. COEUR DU VAR, U14 D3 poule A du 13.01.2024.

Réserves de l'AC FLAYOSC sur la participation de plus de 3 joueurs U13 de l'ENT.COEUR DU VAR en catégorie U14.

Vu feuille de match,

Vu courriel de l'AC FLAYOSC du 15.01.2024,

Attendu :

- que les réserves telles qu'inscrites sur la feuille de match ainsi que dans le courriel de confirmation ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 142.1 du R.G. (non nominales et mal formulées),
 - qu'elles sont donc irrecevables.
- La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH A HOMOLOGUER sur résultat sportif**.
Le droit de confirmation de 20 € est mis à la charge de l'AC FLAYOSC (art. 186.3 des R.G.).
Transmis à la Commission des Activités Sportives JEUNES.

N° 170 – SC DRAGUIGNAN 2 / FREJUS ST RAPHAEL 1, Féminines Seniors à 8 poule D1 du 14.01.2024.

Dossier transmis par la Commission des Activités Sportives FEMININES sur l'inscription et la participation d'une joueuse de FREJUS STRAPHAEL 1 n'ayant pas satisfait aux dispositions de l'article 73.2 des R.G.

Vu feuille de match,



Vu article 2 des Règlements des Championnats Seniors Féminin,

Attendu :

- que la Commission vérifiera toutes les feuilles de match pour s'assurer du respect des règlements (surclassement non autorisé dans la catégorie – absence de licence),
 - que la joueuse BOUGZOUANI Narjis de FREJUS ST RAPHAEL est titulaire d'une licence libre U17 F n° 9603846026 Renouvellement enregistrée le 20.09.2023,
 - que la licence de cette joueuse ne mentionne pas qu'elle a satisfait aux obligations de l'article 73.2 des R.G.,
 - que cette joueuse ne pouvait pas être inscrite sur la feuille de match et ne pouvait pas participer à cette rencontre du 14.01.2024 Féminines Seniors à 8 – SC DRAGUIGNAN 2 / FREJUS ST RAPHAEL 1,
- La C.S.R. jugeant en 1ère instance dit : **l'équipe de FREJUS ST RAPHAEL 1 est pénalisée d'un retrait de 5 points au classement** (récidive art. 2) et **inflige au club de FREJUS ST RAPHAEL une amende de 25€** pour non respect de la catégorie d'âge (art. 213 des R.G.).

Transmis à la Commission des Activités Sportives FEMININES.

N° 171 – CA CANNETOIS 1 / SC TOURVES 1, Féminines Seniors à 8 poule D2 du 14.01.2024.

Dossier transmis par la Commission des Activités Sportives FEMININES sur l'inscription et la participation de d'une joueuse du CA CANNETOIS 1 n'ayant pas satisfait aux dispositions de l'article 73.2 des R.G.

Vu feuille de match,

Vu article 2 des Règlements des Championnats Seniors Féminin,

Attendu :

- que la Commission vérifiera toutes les feuilles de match pour s'assurer du respect des règlements (surclassement non autorisé dans la catégorie – absence de licence),
 - que la joueuse MURAIRE Célia du CA CANNETOIS est titulaire d'une licence libre U17 F Renouvellement n°9602873780 enregistrée le 10.08.2023,
 - que la licence de cette joueuse ne mentionne pas qu'elle a satisfait aux obligations de l'article 73.2 des R.G.,
 - que cette joueuse ne pouvait donc pas être inscrite sur la feuille de match et ne pouvaient pas participer à cette rencontre du 14.01.2024 Féminines Seniors à 8 – CA CANNETOIS 1 / SC TOURVES 1,
- La C.S.R. jugeant en 1ère instance **inflige au club du CA CANNETOIS 1 une amende de 25€** pour absence de surclassement (art. 213 des R.G.).

A partir de la 3^{ème} infraction, la C.S.R ne retire plus les points de pénalité.

Transmis à la Commission des Activités Sportives FEMININES

N° 172 – ST MANDRIER 1 / US PRADET 1, Féminines Seniors à 8 poule D2 du 14.01.2024.

Dossier transmis par la Commission des Activités Sportives FEMININES sur l'inscription et la participation d'une joueuse de l'US PRADET 1 n'ayant pas satisfait aux dispositions de l'article 73.2 des R.G.

Vu feuille de match,

Vu article 2 des Règlements des Championnats Seniors Féminin,

Attendu :

- que la Commission vérifiera toutes les feuilles de match pour s'assurer du respect des règlements (surclassement non autorisé dans la catégorie – absence de licence),
 - que la joueuse DI MEO Angéla Marie de l'US PRADET est titulaire d'une licence libre U17 F n° 83263542 enregistrée le 13.10.2023,
 - que la licence de cette joueuse ne mentionne pas qu'elle a satisfait aux obligations de l'article 73.2 des R.G.,
 - que cette joueuse ne pouvait donc pas être inscrite sur la feuille de match et ne pouvait participer à cette rencontre du 14.01.2024 Féminines Seniors à 8 – ST MANDRIER 1 / US PRADET 1,
- La C.S.R. jugeant en 1ère instance dit : **l'équipe de l'US PRADET 1 est pénalisée d'un retrait de 2 points au classement** (art. 2) et **inflige au club de l'US PRADET 1 une amende de 25€** absence de surclassement (art. 213 des R.G.).

Transmis à la Commission des Activités Sportives FEMININES.

N° 173 – ENT. FC SEYNOIS 1 / CA CANNETOIS 1, U15 Féminines à 8 du 13.01.2024.

Match non joué.

Vu feuille de match,

Vu convocation de l'ENT. FC SEYNOIS enregistrée le 04.01.2024,

Attendu que sur la feuille de match, l'arbitre fait état de l'absence de l'équipe recevante,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à l'ENT. FC SEYNOIS 1** avec amende de 31€ pour en porter le bénéfice au CA CANNETOIS 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives FEMININES.



N° 174 – LITTORAL SPORT ACADEMY 1 / FC VIDAUBAN 1, U15 Féminines à 8 du 13.01.2024.

Match non joué.

Vu courriel du FC VIDAUBAN 1 enregistrée le 15.01.2024,

Attendu qu'en l'absence de convocation, aucun horaire n'a été publié sur le site du District du Var et qu'aucun arbitre n'a été désigné,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE à LITTORAL SPORT ACADEMY 1**, avec amende de 16€ pour en porter le bénéfice au FC VIDAUBAN 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives FEMININES.

N° 175 – SC LA RESERVE 1 / JS BEAUSSTANNE 1, Football Loisir Poule A du 15.01.2024.

Demande d'évocation de la JS BEAUSSETANNE sur un joueur du SC LA RESERVE susceptible d'être suspendu.

En attente des observations demandées au club du SC LA RESERVE pour le Lundi 29 Janvier 2024 avant 12h00.

Prochaine réunion

Lundi 29 Janvier 2024

Le Président : Yves SAEZ
La Déléguée du C.D. : Cathy DARDON
Le Secrétaire : Benyagoub SABI